



Aides financières AGEFIPH pour l'emploi de salariés handicapés

L'AGEFIPH, qui gère le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, **propose aux entreprises une nouvelle offre d'aides pour faciliter l'embauche ou le maintien dans l'emploi de salariés en situation de handicap.**

Aides à l'embauche :

Les aides financières à l'embauche que l'AGEFIPH peut désormais allouer sont au nombre de 4 :

- une **aide à l'embauche en contrat d'apprentissage** (3 000 € maximum) ;
- une **aide à l'embauche en contrat de professionnalisation** (4 000 € maximum) ;
- une **aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle pour une embauche en CDI ou en CDD de plus de 6 mois** (3 000 € maximum) ;
- une **aide à l'adaptation des situations de travail**, pour prendre en charge, par exemple, les frais liés à l'aménagement de poste, l'interprétariat, le tutorat, la transcription braille ou les logiciels spécifiques (le montant de l'aide est fixé au regard de la situation de la personne handicapée).

L'**aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle est prescrite par le conseiller** du Pôle Emploi, du Cap emploi ou de la mission locale, ou encore **par l'AGEFIPH elle-même**. Elle est mobilisable dans les 6 mois qui suivent la prise de poste.

Les **autres aides doivent être demandées à l'AGEFIPH par l'employeur**. Celles liées à la signature d'un contrat en alternance doivent l'être dans les 3 mois suivant la date d'embauche. Quant à la demande d'aide à l'adaptation des situations de travail, elle doit être adressée à l'AGEFIPH avant l'achat du matériel ou la réalisation de la prestation.

Aides au maintien dans l'emploi :

L'AGEFIPH propose également 3 aides financières visant plus spécifiquement à faciliter le maintien dans l'emploi des salariés handicapés :

- une **aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi** (2 000 €) ;
- une **aide à l'emploi des travailleurs handicapés**, qui vise à **compenser les surcoûts pérennes** induits par le handicap d'une personne à son poste de travail, après aménagement optimal de celui-ci. Indexée sur le SMIC, elle est versée trimestriellement sur déclaration des heures de travail réalisées ;
- une **aide à la formation** (son montant est déterminé en fonction du coût du projet et des cofinancements mobilisés auprès des autres financeurs).

L'entreprise qui embauche une personne en situation de handicap, ou qui souhaite maintenir un salarié handicapé à son poste, peut **aussi bénéficier de toute une série de prestations d'accompagnement** délivrées par les délégations régionales de l'AGEFIPH (étude préalable à l'aménagement des situations de travail, prestations d'appui spécifiques...).

Les modalités d'attribution de ces différentes aides (bénéficiaires, démarches, montant, durée, règles de cumul, etc.) sont détaillées sur www.agefiph.fr.